CHEQUE EMPLOI SERVICE : MODE D'EMPLOI

POURQUOI UTILISER LE CHEQUE EMPLOI SERVICE ?

Tout simplement parce que s'en passer c'est compliqué.

Le chèque emploi service a été conçu pour faciliter les démarches des particuliers liées à l'embauche et à l'emploi d'une ou plusieurs personnes à domicile. En 2003, plus d'un million d'employeurs ont utilisé ce dispositif de simplification administrative.
Avec le Chèque emploi service, vous rémunérez votre employé pour le travail qu'il effectue dans votre résidence principale ou secondaire et vous vous acquittez de vos obligations déclaratives grâce au volets social qui accompagne chaque chèque emploi service. Le volet social est également accessible directement sur Internet dans sa version dématérialisée sur www.ces.urssaf.fr.

Tout simplement parce que vous et votre salarié y avez intérêt.

En utilisant le Chèque emploi service vous avez droit, comme tout particulier employeur, à une réduction d'impôt égale à 50 % du montant < salaires + cotisations sociale > versé dans l'année, dans la limite d'un plafond de 10 000 € (soit une réduction maximale de 5 000 €).

Le plafond est porté à 13 800 € (soit une réduction maximale d'impôts de 6 900 €) pour les personnes invalides (titulaires de la carte d'invalidité à 80 %) et les contribuables ayant à leur charge une personne titulaire de cette même carte d'invalidité ou un enfant donnant droit au complément d'éducation spéciale.

Pour votre salarié, être rémunéré avec le Chèque emploi service signifie être déclaré et donc bénéficier de l'ensemble des droits sociaux (assurance maladie, indemnités de chômage, retraite et prévoyance) et être couvert en cas d'accident du travail.

Tout simplement parce que c'est le dispositif adapté pour les emplois familiaux.

Avec le Chèque emploi service, vous pouvez rémunérer toute personne dont l'emploi relève de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, c'est à dire accomplissant chez vous des tâches à caractère familial ou domestique comme le soutien scolaire, la garde d'enfants (parents non bénéficiaires de l'AGED), les travaux ménagers, la garde des personnes malades, l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées (à l'exception des soins) et les petits travaux de jardinage.

En revanche, le Chèque emploi service ne peut pas être utilisé pour payer :
- la personne qui vous assiste dans le cadre de votre activité professionnelle,
- le salarié qui exécute des travaux ménagers en dehors de votre résidence(exemple : dans les parties communes de votre copropriété…),
- la personne employée pour des travaux de réfection ou d'aménagement de locaux d'habitation, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques.
- Les salariés employés par des personnes morales(société, association, syndic de copropriété, indivision).

COMMENT UTILISER LE CHEQUE EMPLOI SERVICE ?

Commandé et délivré par votre banque le chéquier emploi service comporte vingt chèques, analogues aux chèques bancaires, et vingt volets sociaux. Pour payer votre salarié, vous remplissez normalement le chèque en mentionnant le montant du salaire payé à votre employé.
Dans le courant du mois au cours duquel la prestation a eu lieu ou dans les 15 jours qui suivent le paiement, vous devez remplir le volets social et le renvoyer au Centre National de Traitement du Chèque emploi service à l'aide d l'enveloppe pré-adressée (fournie avec le chéquier). Vous pouvez aussi choisir de nous l'adresser par Internet en vous connectant sur notre site www.ces.urssaf.fr.

CE QUE LE CENTRE NATIONAL DE TRAITEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE FAIT POUR VOUS

Vous n'avez pas à déclarer l'embauche de votre salarié, le volet social tient lieu de déclaration.

Le salarié reçoit une attestation d'emploi dans les 10 jours qui suivent la réception du volet social. Elle tient lieu de fiche de paie et doit être conservée par son destinataire sans limitation de durée.

Au moins 6 semaines après l'envoi du volet social, le Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service prélève sur votre compte le montant des cotisations sociales. Vous recevez préalablement un avis sur le prélèvement automatique de vos cotisations patronales et salariales mentionnant le montant et la date à laquelle le prélèvement aura lieu.

Chaque année, vous recevrez une attestation fiscale que vous devez joindre à votre déclaration de revenus.

Qui peut être exonéré des cotisations patronales de sécurité sociale ?

La rémunération d'une aide à domicile est exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale (les cotisations retraite complémentaire, prévoyance, Assedic et formation professionnelle restent dues) lorsque cette personne est employée par :

- les personnes âgées de 70 ans et plus. Il suffit d'en faire la demande par courrier au Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service, lors de l'envoi du premier volet social ou, ultérieurement, lorsque vous atteignez 70 ans (attention : le montant mensuel de cette exonération est plafonné).
- les personnes titulaire de la carte d'invalidité à 80 %,
- les personnes ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale,
- les personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous certaines conditions,
- et les bénéficiaires de l' Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation Spécifique Dépendance.

Si vous êtes dans l'une de ces cinq dernières catégories, adressez-vous au :

Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service
3, avenue Emile Loubet – 42961 Saint-Etienne cedex 9
téléphone : 04 77 43 23 50

VOS OBLIGATIONS DE PARTICULIER EMPLOYEUR

L' envoi du volet social ne vous dispense pas d'appliquer la législation en matière de salaire, de contrat de travail et de congés.

Le salaire figurant sur le Chèque emploi service est un salaire net. Il doit être au moins égal au salaire de la convention collective + 10 %, correspondant à l'indemnité de congés payés et, en aucun cas, inférieur au SMIC net + 10 %. Les congés payés sont donc inclus dans le salaire net figurant sur le chèque et, de ce fait, n'auront pas à être repayés lorsqu'ils seront pris.

Les emplois rémunérés par le Chèque emploi service relèvent de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. Vous pouvez vous la procurer en vous adressant à la : Direction des Journaux Officiels 26 rue Desaix 75727 PARIS CEDEX 15. Commande par courrier ou par télécopie au 01 45 79 17 84 ou sur le site www.journal-officiel.gouv.fr

Pour en savoir plus :

- Consultez le site Internet du Chèque emploi service : www.ces.urssaf.fr
ou le site du ministère de l'Emploi et de la Solidarité : www.travail.gouv.fr
(rubrique informations pratiques).
- Procurez-vous le *Guide de l'emploi* à domicile (en vente en librairie).